

## « Un réel avantage fiscal pour les fonds de pension à la française »

**LE JOURNAL DES FINANCES :**  
**L'avantage fiscal consenti à l'entrée du PERP est-il suffisamment incitatif pour compenser l'inconvénient que représente une sortie exclusivement en rente ?**

**Jean-Pierre Thomas :** ● Il ne faut pas diaboliser la sortie en rente. Le PERP est un produit d'épargne dont l'objectif est d'assurer un complément de revenu à ses titulaires. La sortie en rente est logique.

Avec la loi Fillon du mois d'août, le paysage de l'épargne a été clarifié. Nous avons, pour l'épargne de précaution à court terme, les livrets, dont certains sont défiscalisés. Pour l'épargne à moyen terme constituée en vue de la réalisation d'un projet, logement, voiture, par exemple, il y a l'épargne-logement, le PEA... l'exonération fiscale étant à la sortie.

Pour le long terme, il y a désormais deux volets clairement identifiés : l'assurance-vie, avec comme objectif la préparation de la succession, et les produits d'épargne-retraite.

Chaque catégorie a son régime fiscal et ses spécificités afin d'éviter la cannibalisation des produits entre eux. La suppression du PEP, qui pouvait être à la fois considérée comme un produit pour la retraite ou pour le financement d'un pro-



**Jean-Pierre Thomas, associé-gérant chez Lazard, ancien député des Vosges, auteur de la loi Thomas sur les fonds de pension. Cette loi, promulguée le 27 mars 1997, n'est jamais entrée en vigueur faute de décret d'application.**

jet à moyen ou long terme, apparaît logique dans ce nouveau paysage. Ce qui est certain, c'est que nous ne devons pas boudier notre plaisir, car il n'est pas fréquent que l'Etat institue un avantage fiscal d'un montant aussi élevé.

**Des améliorations sont-elles envisageables ?**

● Il y en aura certainement. Mais, dans un premier temps, l'important est de réussir la mise en place du PERP et du Perco\*. Les professionnels doivent proposer de bons produits, conseiller les Français sur la retraite et son financement. Face à un plan d'épargne

qui engage son titulaire sur de nombreuses années, le conseil va prendre une place importante dans les relations entre l'épargnant et celui qui lui proposera un PERP. Mais je suis confiant sur l'avenir de l'épargne-retraite, dont l'encours devrait dépasser les 200 milliards d'euros d'ici à 2020.

Cela ne doit pas nous empêcher de nous interroger sur le montant de déduction qui est aujourd'hui commun à plusieurs produits, le PERP, mais aussi les contrats Madelin, le Perco...

Il faudra également examiner la compatibilité de notre produit avec la législation européenne en cours d'élaboration, d'autant que les entreprises sont de plus en plus européennes et que les carrières des salariés le seront aussi.

Propos recueillis par

**MARIE-CHRISTINE SONKIN**

*\*Le Perco, plan d'épargne-retraite collectif, a également été institué par la loi Fillon. Il permet de se constituer une retraite dans le cadre de l'entreprise. Les versements du salarié sont exonérés d'IR mais ne sont pas déductibles du revenu imposable. L'entreprise peut abonder dans la limite de 4.600 euros par an. La sortie s'effectue au moment de la retraite en rente ou en capital.*